



**Association Burundaise pour la Protection des
Droits Humains et des Personnes Détenues,**
APRODH en sigle

RAPPORT ANNUEL 2025



Même s'ils ont été acquittés par la justice, même s'ils ont purgé leurs peines, ils ne quitteront pas la prison. Il s'agit des prisonniers arrêtés pendant les manifestations de 2015, des prisonniers accusés d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, des prisonniers accusés de participation aux groupes armés, bref, politiques et d'opinion.

S.E Evariste NDAYISHIMIYE,
le 14/11/2024



Bruxelles, mars 2026

Table des matières

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	3
CONTENU DU RAPPORT	4
 PREMIERE PARTIE : DU CONTEXTE SECURITAIRE, POLITIQUE, JUDICIAIRE ET SOCIAL..	5
I.1. Du contexte sécuritaire	5
I.2. Du contexte politique	6
I.3. Du contexte judiciaire	7
I.3.1. Les arrestations et les détentions arbitraires	7
I.3.2. Les enlèvements et les disparitions forcées	9
I.3.3. Des procès de flagrance	10
I.3.4. Tableau synthèse des cas enregistrés	10
I.4. Du contexte social	12
I.4.1. La pénurie du carburant, une menace de l'économie du pays	12
I.4.2. La montée exorbitante des prix des produits alimentaires	13
I.4.3. La grève des médecins exerçant dans les structures sanitaires	14
I.5. Du contexte économique et humanitaire	15
 DEUXIEME PARTIE : ATTEINTE AU DROIT A LA VIE ET A L'INTEGRITE PHYSIQUE.....	16
II.1. Présentation générale	16
II.2. Répartition par province et par mois des cas recensés	17
II.2. 1. Tableau synthèse	17
II.2.2. Histogramme des personnes tuées et blessées par province	18
II.2.3. Courbe de la répartition des personnes tuées et celles blessées par mois	18
II.3. Répartition des victimes d'atteintes par catégories d'auteurs	19
II.3.1. Tableau synthèse	19
II.3.2. Histogramme des personnes tuées et blessées par catégories d'auteurs	19
 TROISIEME PARTIE : DE LA TORTURE, PEINES ET AUTRES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS ET DEGRADANTS	20
III.1. Présentation générale	20
III.2. Courbe de l'évolution des cas de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants	21
 QUATRIEME PARTIE : DES VIOLENCES SEXUELLES ET BASEES SUR LE GENRE	22
IV. 1. Présentation générale	22
IV.2. Des règlements à l'amiable entre auteurs et victimes en violation de la loi	22
IV.3. Courbe de l'évolution des cas de VSBG en 2025	23
 V. CINQUIEME PARTIE : DE LA SITUATION CARCERALE	24
V.1. Situation générale	24
V.2. Bref aperçu chiffré de la surpopulation dans les milieux carcéraux du Burundi	24
 SIXIEME PARTIE :ATTEINTES A LA LIBERTE, D'EXPRESSION ET D'ASSOCIATION	25
VI.1. Des atteintes à la liberté d'opinion et d'association	25
VI.2. Des atteintes à la liberté d'expression	25
 SEPTIEME PARTIE : CONCLUSION GENERALE	27
VII.1. Conclusion	27
VII.2. Recommandations	28

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

APRODEH	: Association Burundaise pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues
B	: Blessé
BRARUDI	: Brasserie du Rwanda-Urundi
CDP	: Conseil des Patriotes
CENI	: Commission Electorale Nationale Indépendante
CNDD-FDD	: Conseil National pour la Défense de la Démocratie-Front pour la Défense de la Démocratie
CNL	: Congrès National pour la Liberté
ECOFO	: Ecole Fondamentale
FAB	: Forces Armées du Burundi
FBU	: Franc Burundais
FARDC	: Forces Armées de la République Démocratique du Congo
FOCODE	: Forum pour la Conscience et le Développement
FDLR	: Front Démocratique de Libération du Rwanda
PARCEM	: Parole et Actions pour le Réveil des Consciences et l'Evolution des Mentalités
PTF	: Partenaires Techniques et Financiers
RDC	: République Démocratique du Congo
SNR	: Service National de Renseignement
SOPEBU	: Société Pétrolière du Burundi
SYMEGEB	: Syndicat des Médecins Généralistes du Burundi
T	: Tué
TGI	: Tribunal de Grande Instance
UPRONA	: Union pour le Progrès National
VSBG	: Violences Sexuelles et Basées sur le Genre

CONTENU DU RAPPORT

Depuis sa création, l'Association Burundaise pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues « APRODH » a inscrit parmi ses priorités la production de rapports périodiques portant sur la situation des droits humains au Burundi. Ainsi, l'APRODH produit régulièrement des rapports mensuels, annuels et bien d'autres documents de plaidoyer portant sur des sujets d'actualité en vue de contribuer à la protection des droits humains, à l'édification et la consolidation d'un état de droit au Burundi.

Dans le cadre de la réalisation de sa mission, l'APRODH s'appuie sur la collaboration avec les différents acteurs aussi bien étatiques que non étatiques tel que les médias, les ONG, les partenaires techniques et financiers, etc. L'Organisation salue en outre l'engagement de ses membres et de son personnel et saisit cette opportunité pour exprimer sa gratitude à l'endroit de toute autre personne tant physique que morale ayant contribué de près ou de loin à la production de ce rapport.

Au moment de la production de ce rapport, l'APRODH tient à signaler que le contexte socio-politique qui prévaut au Burundi n'est pas propice à la collecte des données en rapport avec la situation des droits humains dans le pays. Elle demeure consciente que la volatilité du contexte et la précarité des conditions de travail influent négativement sur la sécurité de ses observateurs et autres défenseurs des droits humains basés au Burundi. Dans ces conditions, l'APRODH reconnaît à juste titre que ses moyens sont limités et qu'il est pratiquement impossible de documenter toutes les formes d'atteinte aux droits humains susceptibles de se produire au Burundi.

Sans être exhaustif, le présent rapport aborde les différents aspects de la situation des droits humains au Burundi avec une attention particulière sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels au cours de l'exercice 2025.

Tout naturellement, ce rapport est rédigé sur base des données collectées par les observateurs de l'APRODH basés sur terrain au Burundi et sur base des différents rapports mensuels et bien d'autres documents de plaidoyer produits au cours de l'année 2025 par cette Organisation et qui sont régulièrement publiés sur le site web de cette Organisation. Ces données sont complétées par d'autres sources, en l'occurrence les informations relayées par les médias locaux opérant au Burundi et à l'étranger et bien d'autres informations pertinentes disponibles sur les différents sites abordant les aspects en rapport avec la situation des droits humains au Burundi.

Le rapport met en exergue les aspects les plus saillants ayant caractérisé la situation des droits humains au cours de l'année écoulée et il est articulé autour de six parties à savoir : (i) l'analyse contextuelle de la situation sécuritaire, politique, judiciaire, sociale et économique ayant prévalu au Burundi, (ii) les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique, (iii) l'état des lieux de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants, (iv) la situation des violences sexuelles et basées sur le genre en général et du viol en particulier, (v) l'évolution de la situation carcérale dans les différents établissements pénitentiaires au Burundi et (vi) les atteintes à la liberté d'opinion, d'expression et d'association. Le rapport se termine par une conclusion générale et des recommandations en vue d'améliorer la situation des droits humains dans le pays.

La première partie de ce rapport porte sur le contexte sécuritaire, politique, judiciaire, social et économique. Elle met en exergue les faits saillants ayant marqué le pays dans ces domaines au cours de l'année 2025.

1.1. Du contexte sécuritaire

Sur le plan sécuritaire, l'année 2025 a été fortement marquée par une instabilité et une perturbation de la paix dans plusieurs localités du pays. A titre illustratif, il y a lieu de signaler les faits suivants :

- Recrudescence des cas de vols qualifiés, répétitifs et récurrents dans les ménages et les boutiques, signe d'extrême pauvreté et de paupérisation de la population. Ces actes ont été enregistrés dans les communes de Ruyigi, Bururi, Mwaro, Karuzi, etc. ;
- Des actes constitutifs de justice populaire traduits par des tracts faisant état des personnes lynchées et une chasse aux personnes accusées de sorcellerie dans les communes de Mugina et Mugere en province de Bujumbura, de Kirundo en province Butanyerera suivis de l'emprisonnement des pasteurs sur base des soupçons de sorcellerie, etc. ;
- Recrudescence des incendies pour des mobiles politiques ou des motifs barbares dans les différentes communes du pays. Il s'agit notamment d'une maison d'un membre du parti CNDD-FDD incendiée en commune Karuzi ; une maison d'une veuve membre du parti CNDD-FDD brûlée en commune Karuzi dans la province de Gitega ; un incendie qui a ravagé le marché central de Matana dans la province de Burunga ; 5 maisons brûlées par des personnes non identifiées en commune Kirundo dans la province de Butanyerera ; une maison brûlée en commune Musinga dans la province de Buhumuza et un incendie qui a ravagé à plusieurs reprises un internat au Lycée Musema en commune Matongo dans la province de Butanyerera ;
- Des abus commis par des jeunes Imbonerakure tel que les vols dans les ménages et dans les champs en toute impunité alors que les auteurs ont été attrapés en flagrant délit comme c'est le cas à Murwi en commune Cibitoke ;
- Des formations paramilitaires des jeunes Imbonerakure et des élèves et intimidation de la population dans les communes de Rumonge, Karuzi, Ruyigi, Cankuzo, Gisagara et Musinga ;
- Chasse à l'homme organisée à l'endroit des congolais et des rwandais résidant au Burundi ;
- Des dégâts causés par des pluies torrentielles dans les communes de Musinga, Kiremba, Ngozi, Karuzi, Cibitoke et Mugina et à l'école de l'Alliance à Kayogoro ;
- Des hommes en uniformes policières congolaises réfugiés en commune Muramvya dans la province de Gitega ;
- Des armes légères et de petits calibres retrouvés un peu partout dans le pays : trois grenades retrouvées dans une voiture, au chef-lieu de la commune Ruyigi dans la province de Buhumuza, une grenade retrouvée en commune Ntahangwa, dans la province de Bujumbura, une grenade retrouvée en commune Cankuzo dans la province de Buhumuza ;
- Distribution des armes aux jeunes Imbonerakure notamment dans les communes de Cibitoke et de Musinga ;
- Attaque à la bombe dans les communes de Cibitoke dans la province de Bujumbura et arrivée massive de réfugiés congolais dans les communes de Cibitoke, Bukinanyana et Rumonge après la prise d'Uvira et d'autres localités riveraines du lac Tanganyika par le M23 en RDC ;

- Plus de 3.000 combattants composés de militaires burundais, des membres des FARDC, des Wazalendo et des FDLR regroupés dans une ECOFO de Muremera en zone Buhayira, commune Bukinanyana de la province de Bujumbura ;
- Plusieurs militaires déployés à la frontière burundo-rwandaise et des rondes nocturnes obligatoires pour la population en commune Busoni de la province de Butanyerera ;
- Des rondes nocturnes obligatoires initiées par les autorités administratives en commune Kirundo dans la province de Butanyerera qui créent une peur panique au sein de la population ;
- Envoi des militaires burundais en RDC pour combattre les rebelles de l'AFC/M23 au Sud Kivu dans des circonstances non encore élucidées.

1.2. Du contexte politique

Sur le plan politique, l'année 2025 a été dominée par un processus électoral biaisé qui n'a pas rassuré les partenaires électoraux. Outre le cadre légal discriminatoire et très contraignant, le calendrier électoral imposé par la CENI, ce processus a été émaillé de plusieurs irrégularités, en l'occurrence :

- Le refus des candidatures de certains représentants des partis politiques de l'opposition ;
- Des contributions obligatoires et forcées en faveur du parti CNDD-FDD dans la zone Nyabitsinda de la commune Gisuru en province Buhumuza et dans les communes de l'ancienne province de Kirundo ;
- Une discrimination dans la mise en place et la formation des membres des bureaux de vote au mois de février 2025 ;
- Des arrestations successives et violentes des membres de la coalition « Burundi bwa Bose » en province Buhumuza ;
- Le lancement officiel de la campagne pour le scrutin communal et législatif du 5 juin 2025 au mois de mai 2025 ;
- Une distribution des cartes d'électeurs entachées de plusieurs irrégularités ;
- La coalition entre la CENI et l'administration de base pour frauder les voix en faveur du parti CNDD-FDD ;
- Une violation des consignes et règles régissant la campagne électorale par le parti CNDD-FDD pour les élections communales et législatives ;
- La chasse à l'homme des opposants politiques dans plusieurs localités du pays la veille, pendant et après le double scrutin législatif et communal du 5 juin 2025 ;
- De fraudes massives le jour du double scrutin communal et législatif ;
- Des intimidations et séquestrations des membres des partis politiques de l'opposition notamment l'UPRONA, le CDP et le CNL.

D'autres faits ayant caractérisé le contexte politique qu'il convient de signaler sont les suivants :

- La proclamation des résultats biaisés du double scrutin législatif et communal du 5 juin 2025 au Burundi, scrutin remporté par le parti CNDD-FDD à la majorité absolue ;
- L'élection et la mise en place des nouveaux bureaux des deux chambres du Parlement ;
- L'adoption d'un projet de loi portant création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) ;
- De la démission de Révérien Ndikuriyo, Secrétaire Général du parti CNDD-FDD de son poste de sénateur.

I.3. Du contexte judiciaire

Au cours de l'année 2025, le contexte judiciaire a essentiellement été marqué par des arrestations et des détentions arbitraires et illégales, des enlèvements, disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et des jugements de flagrance.

I.3.1. Les arrestations et les détentions arbitraires

Le Burundi s'est doté d'une série d'instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux qui interdisent les arrestations et les détentions arbitraires. Au niveau national, la Constitution de la République du Burundi prévoit à son article 31 que « *nul ne sera traité de manière arbitraire par l'Etat ou ses organes* ».

Sur le plan international, la détention arbitraire est interdite par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (article 9), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 9-1) et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (article 6).

Malgré l'existence d'un cadre légal pertinent, le phénomène d'arrestations suivies des détentions arbitraires est récurrent au Burundi. Les auteurs sont naturellement les agents du SNR, les membres de la Ligue des Jeunes Imbonerakure du parti CNDD-FDD au pouvoir ainsi que certains administratifs à la base. Dans la pratique, beaucoup d'arrestations sont souvent opérées par des personnes incompetentes sans qualité d'OPJ soit à la maison, soit sur la voie publique ou soit encore, sur le lieu du travail. Les responsables provinciaux du SNR sont surtout pointés du doigt.

Les cas de détention arbitraire fréquemment documentés en 2025 sont les suivants :

✓ Des détentions arbitraires attribuées au Président de la République et aux éléments du SNR

Il s'agit des cas de détentions dans lesquelles il est pratiquement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique qui justifie la privation de la liberté. C'est le cas notamment du maintien en détention des personnes qui ont été acquittées ou qui ont purgé leurs peines sur ordre du Président de la République. Tel est notamment le cas des prisonniers politiques ou d'opinion détenus qui ont été arrêtés pendant et après les manifestations d'avril 2015, de certains anciens membres des Forces Armées Burundaises (ex-FAB) et d'autres groupes de combattants. Ces détenus sont considérés comme étant des ennemis du pays par le Président de la République et ne sont pas éligibles à la libération même en cas d'acquiescement ou après avoir purgé leurs peines.

Au début de l'année 2025, le journal Iwacu faisait état de 255 prisonniers toujours incarcérés alors qu'ils ont déjà purgé leurs peines dont 101 détenus de la Prison Centrale de Mpimba, 37 détenus de la Prison Centrale de Rumonge, 63 détenus de la Prison de Gitega, 28 détenus de la prison de Bururi, 13 détenus de la prison de Muramvya et 13 détenus de la prison de Bubanza¹.

Il en va de même pour d'autres arrestations et détentions arbitraires souvent attribuées aux cadres et agents du SNR à l'égard des opposants au régime en place. Les personnes suspectées sont détenues à leurs domiciles ou dans des cachots privés gérés par le même Service National de Renseignement. Le plus souvent, ces arrestations prennent une allure d'enlèvement et débouchent parfois sur des disparitions forcées. Les rescapés réapparaissent après une longue période de détention et de soumission à des actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants au sein du SNR.

Un autre phénomène atypique et très inquiétant mérite d'être signalé à ce sujet. Il s'agit des éléments zélés du SNR qui procèdent à l'extraction des détenus dans les prisons pour les détenir dans les cachots du SNR. C'est le cas notamment du Colonel Léonidas HATUNGIMANA alias Muporo et de Monsieur Innocent Ntirandekura. Alors que le Colonel Léonidas HATUNGIMANA était en train d'exécuter sa

¹ Journal Iwacu du 17/01/2025; <https://www.iwacu-burundi.org/trois-cadres-de-la-présidence-de-la-république-écroués-le-karma>.

peine de servitude pénale à perpétuité, il a été exfiltré de la prison Centrale de Mpimba en date du 22 octobre 2024. Il a été ramené à la Prison Centrale de Mpimba en date du 11 février 2026 après une longue période de détention arbitraire dans les cachots du SNR. Bien plus, Monsieur Innocent Ntirandekura connu sous le nom de Karim Ramadhan a également été exfiltré à plusieurs reprises de la prison par les mêmes éléments du SNR. La dernière exfiltration date du 28 mars 2025 quand il a été extrait de la prison de Gitega pour être acheminé au SNR à Bujumbura. A signaler que ces exfiltrations s'accompagnent par une violation d'autres droits : privation du droit de visite, torture, traitements cruels, inhumains et dégradants, etc.

✓ Des détentions liées au manque d'indépendance et d'impartialité du juge

Bien que le droit à un tribunal indépendant et impartial soit garanti par le PIDCP² et par la Constitution de la République du Burundi³, le degré d'indépendance et d'impartialité du juge burundais laisse parfois à désirer. Le cas du Dr Christophe Sahabo, ancien directeur de l'hôpital Kira Hospital permet d'illustrer cette situation. Au moment de son arrestation en date du 1^{er} avril 2022, les soupçons portaient sur la mauvaise gestion et sur les pratiques frauduleuses, accusations dénuées de tout fondement à s'en tenir aux résultats des contrôles financiers effectués à ce sujet. Etant donné que l'instruction de ce dossier était téléguidée par certains ténors du régime en place, la détention du Dr Christophe Sahabo a été confirmée à plusieurs reprises à telle enseigne que sa détention préventive a duré à peu près trois ans.

La manipulation de l'Exécutif est en outre étayée par la condamnation du Dr Christophe Sahabo en date du 14 février 2025 par le TGI Muha à de lourdes peines : 20 ans de servitude pénale principale, une amende de 7 millions de Fbu, 178. 828 580 euros de dommages et intérêts, 86. 000 dollars et la saisie de tous ses biens. Contre toute attente, la Cour d'Appel de Muha a confirmé ce jugement en date du 16 septembre 2025 alors que la santé de ce médecin ne cesse de se détériorer.

La condamnation à ces lourdes peines dénote d'un manque criant d'indépendance de la magistrature burundaise vis-à-vis de l'Exécutif. Au cours d'une conférence de presse, Evariste Ndayishimiye, Président de la République du Burundi, a déclaré avec un ton menaçant que la place du Dr Christophe Sahabo est en prison en ces termes : « *Moi, Procureur, je l'aurais aussi emprisonné car il est accusé de graves crimes financiers*⁴ ». Ces propos sont pour le moins aberrants pour un président de la République qui incarne une magistrature suprême.

Aux yeux des observateurs des droits humains, il s'agit d'un « *procès qui illustre de graves violations des droits humains, notamment le droit à un procès équitable et la protection contre les abus de pouvoir dans un contexte où la justice semble utilisée pour des fins politiques et économiques*⁵ ». Dans ce contexte, il apparaît clairement que « *n'importe quel homme puissant au sein de l'élite dirigeante peut à tout moment téléguider la justice pour vous poursuivre, vous et tous vos biens*⁶ ».

Outre la partialité du juge, l'autre constat fait dans le cadre de l'instruction de ce dossier est que l'instruction de cette affaire viole également le droit d'être jugé dans un délai raisonnable consacré par le Pacte International relatif aux droits civils et politiques PIDCP (article 14-3-c), la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (article 7-d) et la Constitution de la République du Burundi (article 38).

² Art.14-1 du PIDCP

³ Art. 214 de la Constitution de la République du Burundi

⁴ <https://www.burundidaily.net/post/apres-plus-de-45-jours-dans-les-mains-des-services-secrets-burundi-le-president-ndayishimiye-decide-enfin-de-transférer-dr-christophe-sahabo-a-mpimba>

⁵ ACAT, idem

⁶ Une justice biaisée et sélective : le Dr Sahabo enfermé pendant 20 ans et dépouillé de tous ses biens ; voir sur le lien : <https://www.burundidaily.net/post/une-justice-biaisee-et-selective-le-dr-sahabo-enferme-pendant-20-ans-et-depouille-de-tous-ses-biens>

Le cas du Dr Christophe Sahabo n'est pas isolé. En effet, l'APRODH a également décrié la détention arbitraire de Clément Nkurunziza depuis 7 ans à la prison de Ngozi alors que son dossier judiciaire n'a jamais été traité afin d'être clôturé dans les délais raisonnables.

✓ **Des détentions arbitraires des demandeurs d'asile, d'immigrants et des réfugiés**

Les demandeurs d'asile, les immigrants et les réfugiés congolais de l'ethnie banyamulenge constituent l'autre cible des détentions arbitraires. A cause de la guerre qui sévit en RDC, pas mal de banyamulenge ont pris fuite vers le Burundi et quelques jours après, une série d'arrestations ont démarré. Ils étaient retirés de leurs ménages et certains étaient acheminés dans les différents cachots tandis que d'autres ont été conduits dans des endroits non encore connus. Une information relayée sur les ondes de la RPA faisait état d'un plan monté pour les accuser injustement de collaborer avec le groupe rebelle M23⁷.

Même les demandeurs d'asile ont été arrêtés puis embarqués dans des camions afin qu'ils soient renvoyés dans leur pays d'origine alors que les combats s'intensifiaient en RDC. Ces arrestations n'ont même pas épargné les réfugiés congolais en séjour régulier au Burundi. C'est ainsi qu'en date du 15 janvier 2025 à Bujumbura, les policiers ont fait des rafles et ont embarqué dans les camions les jeunes étudiants sur la voie publique, dans les hôtels, mais aussi dans leurs domiciles respectifs et leurs pièces d'identité ont été confisquées. Le pouvoir en place les accusait injustement « d'être des tutsis, comme les rebelles du M 23 »⁸ et « d'être des espions du Rwanda⁹ » à cause de leur ascendance rwandaise alors qu'ils n'étaient que des réfugiés, d'autres des immigrés apolitiques.

En date du 16 février 2025, la police a procédé à l'arrestation de 18 réfugiés congolais dont 6 mineurs dans le site de Musenyi sis en commune Giharo dans la province de Rutana. Ils ont été placés en garde à vue dans plusieurs cachots. En outre, des perquisitions ont été menées dans les camps des réfugiés et centres urbains, dans les ménages et sur les routes d'accès aux camps. L'alibi brandi par la police était de « chercher des rwandais supposés cachés parmi les réfugiés ». Après plusieurs arrestations et jours de garde à vue dans les différents cachots, ces derniers ont été transférés dans les différentes prisons après spoliation de leurs biens. Les sources locales indiquent qu'il fallait payer des pots-de-vin en dollars pour ne pas être embarqués¹⁰.

Tous ces harcèlements avaient créé une peur panique au sein de ces réfugiés. Ce faisant, le Burundi a violé plusieurs droits de ces congolais comme le droit de chercher et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays, le droit au non-refoulement, etc. alors qu'il avait ratifié la Convention de Genève relative au statut de réfugié.

I.3.2. Les enlèvements, les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires

Au cours de l'année 2025, le contexte judiciaire a également été marqué par une série de cas d'enlèvements, de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires. Les victimes sont toujours les présumés opposants politiques, des militaires ex-FAB en activité ou en retraite, les personnes qualifiées de rebelles ou soupçonnées de collaborer avec les rebelles par le pouvoir en place et les personnes accusées injustement de détenir les armes du simple fait qu'elles ne sont pas membres du parti CNDD-FDD au pouvoir.

Le phénomène a atteint son paroxysme avec des enlèvements qui se sont soldés par des disparitions forcées et des exécutions extra-judiciaires. Les familles cherchent les victimes partout mais en vain. C'est ainsi que certains cadavres sont retrouvés dans les différents coins du pays dans un état de

⁷ RPA, journal du 7/3/2025, voir le lien https://www.youtube.com/watch?v=XA8_26T5330

⁸ <https://www.sosmediasburundi.org/2025/02/17/bujumbura-vague-darrestations-et-dexpulsions-semant-la-panique-parmi-les-etudiants-congolais-et-la-communaute-banyamulenge/>

⁹ Idem

¹⁰ Idem

décomposition à telle enseigne qu'il est pratiquement impossible de les reconnaître. Les autorités administratives et policières se hâtent à ordonner leur inhumation au lieu de procéder aux enquêtes afin d'identifier les victimes et les auteurs du crime.

Les éléments du SNR sont les plus cités comme étant auteurs de ces actes d'enlèvement et de disparitions forcées. Même les étrangers ne sont pas épargnés, comme c'est le cas d'Alexis Nimbona, un citoyen suédois d'origine burundaise qui a été arrêté en date du 12 septembre 2025 à son arrivée à l'Aéroport de Bujumbura. Il a par la suite été brièvement relâché puis convoqué de nouveau par le Service National de Renseignement et il s'est depuis volatilisé¹¹. Le motif de son interpellation est lié à une dénonciation faite par un compagnon de voyage au sujet des propos critiques émis à l'égard du régime du CNDD-FDD lors d'une conversation privée en transit aérien¹².

1.3.3. Des procès de flagrance

Le contexte judiciaire est aussi alimenté par des jugements des dossiers pénaux instruits selon la procédure de flagrance dans certaines TGI du pays. Il s'agit d'une bonne pratique à encourager dans la mesure où elle contribue à la dissuasion de certains criminels et partant, à la réduction du niveau de criminalité au Burundi.

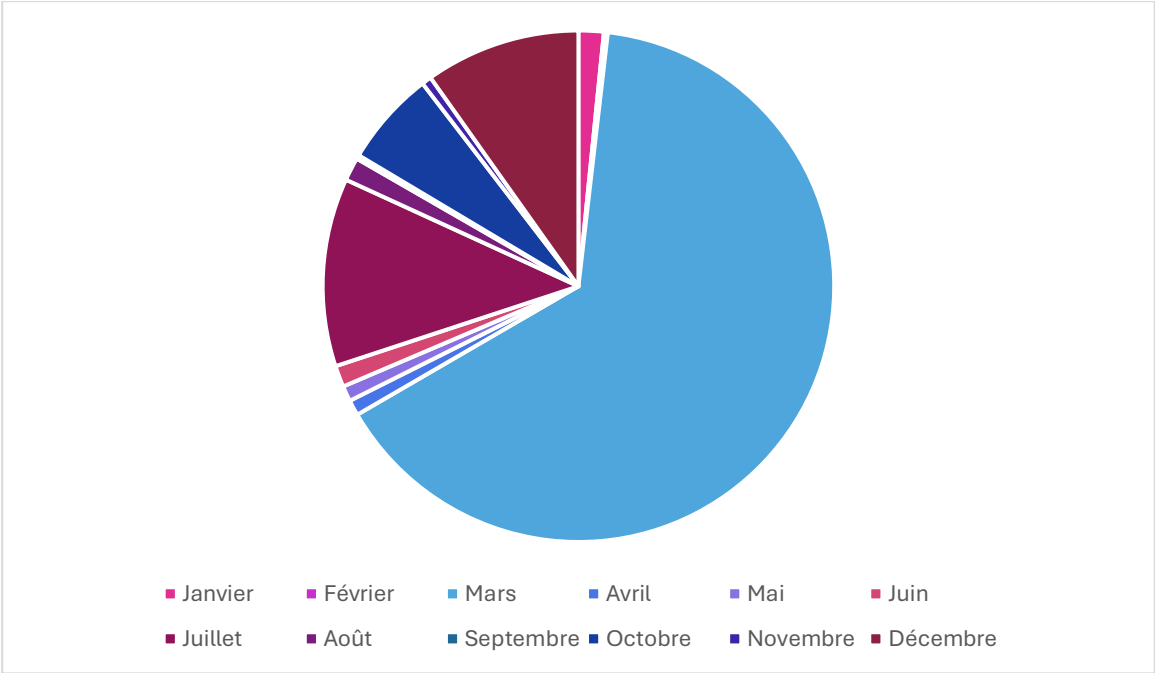
1.3.4. Le tableau synthèse des cas enregistrés

Période .:	Arrestations,détentions arbitraires et illégales	Enlèvements et/ou disparitions forcées	Exécutions extrajudiciaires	Procès de flagrance
Janvier	13	3	0	5
Février	20	0	0	1
Mars	528	3	0	0
Avril	8	5	0	2
Mai	8	8	0	5
Juin	11	8	0	3
Juillet	97	0	1	5
Août	12	4	1	18
Septembre	2	3	0	0
Octobre	49	4	0	1
Novembre	5	3	0	2
Décembre	80	4	0	0
Total	833	45	2	42

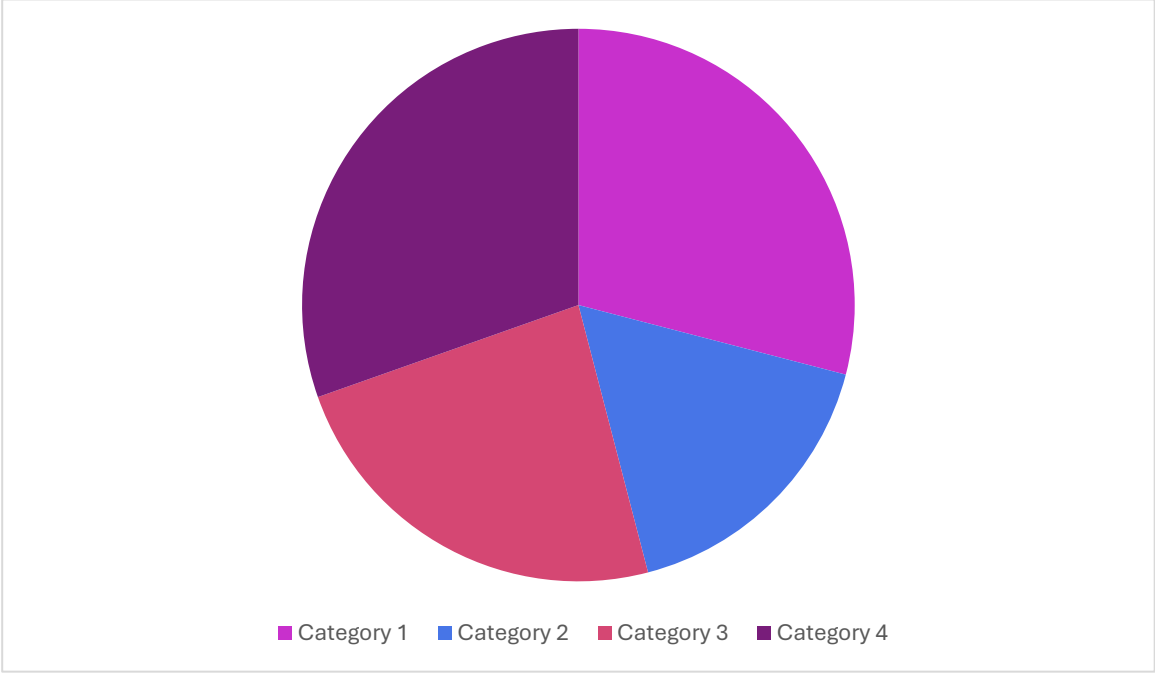
¹¹<https://www.burundidaily.net/post/le-regime-de-gitega-face-a-son-propre-piege-laffaire-alexis-nimbona-passe-du-drame-national-au-scandale-international>

¹² Idem

Le tableau ci-dessus renseigne à suffisance que le phénomène d’arrestations et de détentions arbitraires et illégales atteint une allure de plus en plus inquiétante au Burundi. Il met en exergue 833 cas d’arrestations et de détentions arbitraires et illégales en 2025 contre 255 cas observés en 2024, soit 326,66 %. Le mois de mars 2025 bat le record avec 528 cas, soit un taux de 63,38 %.

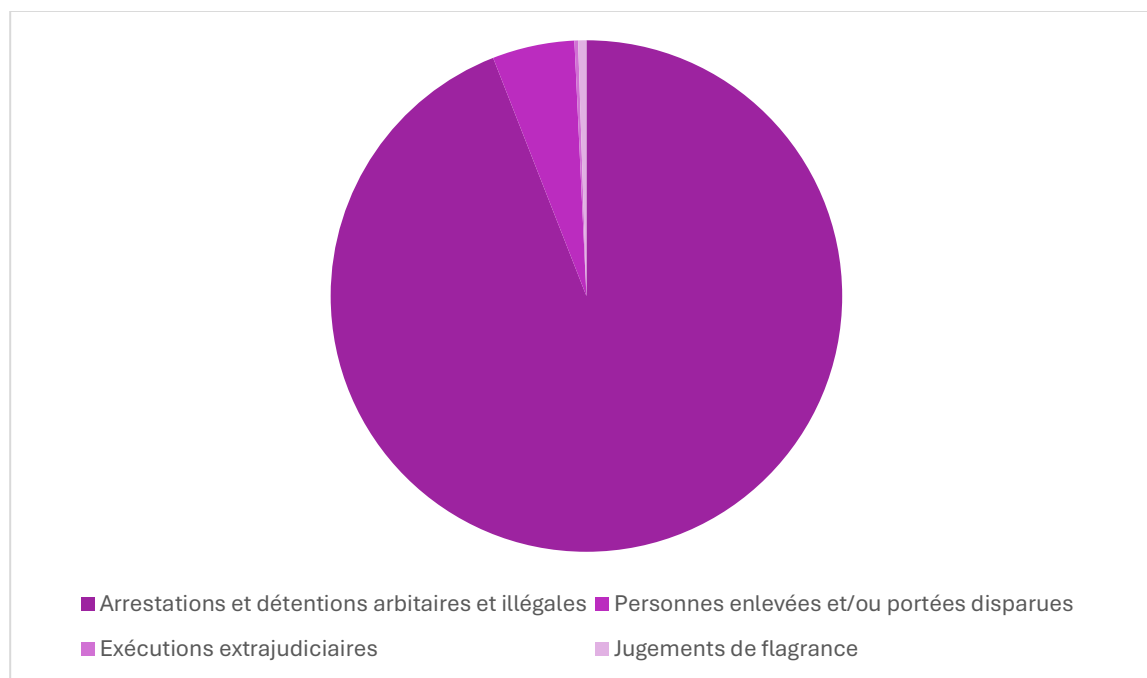


Pour les cas d’enlèvements et de disparitions forcées, le rapport de 2025 fait état de 45 cas documentés alors que le rapport de 2024 fait ressortir un effectif de 37 cas documentés en 2024, soit un taux de 121,62% et donc, une augmentation de 21,62% du taux de criminalité. Les mois de mai et juin 2025 battent le record avec 8 cas d’enlèvements et de disparitions forcées documentés.



En matière d'exécutions extrajudiciaires, le tableau met en évidence 2 cas enregistrés à raison d'1 cas pour le mois de juillet et un autre cas pour le mois d'août 2025. Le rapport de 2024 mentionnait également 2 cas d'exécutions extrajudiciaires, soit un statu quo.

S'agissant des procès de flagrance, le rapport met en évidence 42 dossiers instruits et jugés en 2025 contre 21 dossiers instruits en 2024, soit un rendement de 200%. Tous ces procès ont abouti à la condamnation des présumés auteurs.



De façon globale, le contexte judiciaire fait état de 833 cas d'arrestations et de détentions arbitraires et illégales, 45 cas d'enlèvements et de disparitions forcées, 2 cas d'exécutions judiciaires et de 42 jugements de flagrance.

1.4. Du contexte social

Sur le plan social, le contexte de l'année 2025 a été fortement dominé par la pénurie des produits pétroliers (pétrole, mazout et essence), la montée exorbitante des prix des produits alimentaires et la grève des médecins exerçant dans les structures sanitaires du Burundi pour réclamer l'augmentation de leurs salaires.

1.4.1. La pénurie du carburant, une menace de l'économie du pays

La pénurie du carburant se pose avec acuité au Burundi depuis 2023 et la situation s'est progressivement détériorée pour atteindre son paroxysme en 2025. Les problèmes liés à son approvisionnement ont suscité la création de la SOPEBU dont la mission principale est la gestion et la prise en charge de toutes les questions en rapport avec le carburant au Burundi. Cependant, le constat fait sur terrain est que la création de cette société n'a pas permis de régler efficacement ce problème. En effet, la mise sur pied du logiciel « Igitoro pass » n'a pas permis de servir les véhicules enregistrés dans ce programme, faute de disponibilité du carburant. Ainsi, bien que tous les propriétaires de véhicules et autres engins consommateurs de carburants bénéficient, chaque semaine, des quotas en carburant dans leurs téléphones, l'accès à cette denrée demeure problématique car les stations-services ne sont pas

suffisamment approvisionnées. Les files indiennes sont tellement longues qu'il devient pratiquement impossible de servir tout le monde.

La carence de cette denrée est consécutive à l'indisponibilité des devises et pèse lourdement sur l'économie du pays. Elle a entraîné la flambée des prix de tous les produits commerciaux de première nécessité et des frais de transport, ce qui réduit sensiblement le pouvoir d'achat de la population.

Face à cette pénurie, certains commerçants se sont organisés pour s'approvisionner en carburant à partir de la Tanzanie et de la RDC mais ce trafic crée de fortes tensions entre la population et la police burundaise qui ne cesse de procéder à la saisie du carburant frauduleux. Même si de son côté, la justice a organisé des procès de flagrance en prononçant des sanctions sévères à l'endroit des auteurs pour décourager ces commerces illicites, toutes ces mesures ont une portée limitée face au manque criant de cette denrée.

I.4.2. La montée exorbitante des prix des produits alimentaires

La montée des prix des denrées alimentaires affecte toute la population burundaise. Même si les saisons ont été bonnes sur la majeure partie du territoire burundais et que les récoltes ont été bonnes, les tarifs des produits alimentaires n'ont pas baissé de façon significative.

Pour tenter de résoudre ce problème, Madame Marie Chantal NIJIMBERE, Ministre du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme a pris en date du 27/03/2025 une Ordonnance Ministérielle N°750/1234 portant fixation du barème des prix des produits alimentaires constituant le panier ménager au Burundi.

Dans une déclaration rendue publique en avril 2025, l'APRODH a vivement critiqué cette ordonnance qui, au lieu d'apporter une solution à ce problème, est venue aggraver la situation en apportant le drame au drame. Tout commence en date du 27/12/2024 quand Evariste Ndayishimiye, Président de la République du Burundi, a intimé l'ordre au Ministre du Commerce de régler le problème de la spéculation sur les prix au Burundi. Ce Ministre avait un délai de quinze jours pour s'acquitter de cette mission. Trois jours plus tard, soit en date du 30/12/2024, le Ministre du Commerce a mis sur pied un Comité chargé d'arrêter les stratégies de fixation des prix des produits alimentaires de première nécessité au Burundi.

Durant ce contexte, l'APRODH était convaincue que la régulation des prix de ces produits n'est pas une panacée. En effet, l'expérience a révélé que l'intervention de l'autorité n'a jamais réglé le problème de la flambée des prix de ces produits dans le pays. Selon l'APRODH, plusieurs facteurs entrent en jeu dans la fixation des prix, en l'occurrence : la proximité ou l'éloignement des zones de production, la disponibilité des intrants, le coût de la main d'œuvre, le carburant pour le transport des récoltes, etc.

Au Burundi comme partout ailleurs dans le monde, ces prix sont naturellement régulés par la loi de l'offre et de la demande. A ce sujet, le Code de Commerce prévoit à son article 4 « *les prix des biens, des produits et des services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence* ».

Par ailleurs, la fixation unilatérale des prix de ces produits par ce Ministre n'était pas adaptée à la situation économique qui prévalait au Burundi. Cette ordonnance devrait normalement tenir compte du pouvoir d'achat des fonctionnaires et autres agents de l'Etat. Consciente de la modicité des salaires au Burundi, l'APRODH a tiré la sonnette d'alarme puisque cette Ordonnance était visiblement de nature à légitimer la spéculation déjà pratiquée par les commerçants en augmentant les prix de ces produits et

partant, accentuer la vulnérabilité des ménages déjà fragilisés par le faible niveau d'accès aux besoins les plus fondamentaux.

Dans la foulée, la disponibilité des produits de la BRARUDI est demeurée préoccupante en raison des pratiques spéculatives des commerçants et était étroitement liée à la montée exorbitante des denrées alimentaires. Même l'intervention de l'administration s'est parfois heurtée à des résistances notoires. En dépit de la fermeture de plusieurs bistrots par l'administration et la police, de la consistance des amendes infligées aux spéculateurs, les tenanciers de la plupart des cabarets n'ont pas cessé de pratiquer des prix très élevés, mettant en péril la vie de la population en général et celle des consommateurs en particulier.

1.4.3. La grève des médecins exerçant dans les structures sanitaires

A l'instar d'autres fonctionnaires, les médecins du Burundi sont confrontés à une précarité des conditions de vie sans précédent. Depuis plusieurs années, la rémunération des médecins n'est pas adaptée à la charge de leur travail, aux exigences professionnelles de leur métier et à l'inflation en perpétuelle croissance dans le pays. Le secteur est confronté aux conditions de travail très pénibles et à un manque de ressources pour assurer une prise en charge optimale des patients.

Dans le cadre de ses revendications, le SYMEGEB a exigé la révision salariale à concurrence d'au moins 2.000.000 FBU dans le secteur public ou privé afin de préserver non seulement la qualité des prestations, mais également la dignité des professionnels de ce secteur sensible et d'une grande importance pour le pays. Au lieu de répondre favorablement à leurs revendications, le gouvernement du Burundi a plutôt privilégié l'intimidation et la répression en procédant notamment à l'arrestation de certains médecins dans le but d'étouffer dans l'œuf leurs revendications. Cinq médecins ont fait l'objet d'arrestation. Il s'agit de :

- Dr Nazaire Ndereyimana, chef du district de santé de Fota, en province Muramvya, arrêté le 27 janvier 2025 ;
- Dr Pierre Claver Ruragahiye, arrêté sur son lieu de travail à l'hôpital des religieuses de la commune Musongati en province Rutana en date du 30 janvier 2025 ;
- Dr Désiré Congera, médecin à l'hôpital de Mpanda en province Bubanza arrêté en date du 31 janvier 2025 vers 18 heures ;
- Dr Achel Igiraneza, arrêté sur son lieu de travail à l'hôpital Gahombo en province Kayanza en date du 30 janvier 2025 ;
- Dr Polycarpe Ntakiyiruta, arrêté sur son lieu de travail à l'hôpital Mivo en province Ngozi en date du 31 janvier 2025.

Par la suite, le Dr Bonaparte Ntakarutimana a été arrêté à son service à l'hôpital de Mivo, commune et province Ngozi en date du 31 janvier 2025 vers 10 heures par des agents du SNR. Il a été embarqué et conduit dans un véhicule du SNR vers une destination inconnue.

Cette vague d'arrestations des médecins n'a fait qu'ajouter le drame au drame dans un pays qui souffre déjà d'un manque criant de personnel médical qualifié causé par le départ massif des médecins vers l'étranger où les conditions de travail et la rémunération sont plus attrayantes. Heureusement, le gouvernement a partiellement donné suite à leurs revendications en procédant à la revue à la hausse de leur traitement même si les intéressés n'ont pas été totalement satisfaits.

I.5. Du contexte économique et humanitaire

L'année 2025 a été marquée par une dégradation progressive de la situation économique et humanitaire dans le pays. La dépréciation persistante de la monnaie burundaise conjuguée à la pénurie chronique de devises a fortement affecté les importations, provoquant une hausse généralisée des prix des biens et services de base.

Depuis que le pays est placé sous sanctions économiques par les différents partenaires techniques et financiers bilatéraux et multilatéraux, le Burundi pouvait jusque-là miser sur les rentrées en devises via les programmes humanitaires et/ou d'aide au développement, les dons et les projets mis en œuvre par les ONG internationales opérant au Burundi. Malheureusement, la plupart de ces programmes et projets ont été clôturés suite au désengagement des pays qui en assuraient la subvention, en l'occurrence les Etats Unis d'Amérique, le Royaume des Pays-Bas, etc.

A ce jour, les exportations faites par le Burundi ou les opérateurs économiques ne rapportent pas grand-chose pour pays. Cette situation a été aggravée par la fin de la mission de maintien de la paix en Somalie et l'arrêt du programme d'aide du FMI au Burundi causé par une mésentente entre le FMI et les autorités burundaises.

Cette situation a plongé le pays et une grande partie de la population burundaise dans une extrême pauvreté, compromettant ainsi l'accès aux droits et services sociaux de base tel que l'alimentation, la santé, l'éducation, etc. Les ménages les plus vulnérables, notamment les veuves, les déplacés internes, les rapatriés et les familles monoparentales ont été les plus touchés par cette crise multiforme.

L'absence de mesures sociales efficaces pour amortir les effets de cette crise économique constitue une atteinte indirecte aux droits économiques et sociaux garantis par les instruments internationaux ratifiés par le Burundi.

DEUXIEME PARTIE : DES ATTEINTES AU DROIT A LA VIE ET A L'INTEGRITE PYSIQUE DE L'HOMME

II.1. Présentation générale

La vie de la personne humaine est sacrée. Elle est protégée par les différents instruments internationaux comme la Déclaration Universelle des droits de l'homme (article 3), le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (article 6) et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (article 4).

Au niveau interne, la Constitution de la République du Burundi consacre le droit à la vie (article 24) et à l'intégrité physique et psychique (article 25) tandis que le Code pénal burundais prévoit et réprime les différentes formes d'atteintes à ces droits fondamentaux (articles 212 à 243).

Malgré tout, le constat fait par l'APRODH est que les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique sont toujours monnaie courante au Burundi, en témoignent les cadavres des personnes non identifiées retrouvés un peu partout dans le pays sur la voie publique et dans les coins les plus reculés comme les cours d'eaux et les buissons. Il s'agit d'une autre stratégie adoptée par les auteurs afin de fausser les pistes de toute enquête éventuelle.

De manière générale, les jeunes Imbonerakure et les agents du SNR sont le plus souvent pointés du doigt comme étant auteurs de ces crimes. La population environnante des lieux de ces découvertes macabres a témoigné avoir entendu la veille pendant la nuit, un véhicule qui passait sur les lieux de la découverte de ce cadavre. C'est généralement les véhicules du SNR qui sont utilisés par les agents de ce service dans le cadre des enlèvements et des exécutions extrajudiciaires. Pour illustrer ce phénomène, le présent rapport met en évidence au moins 420 personnes tuées dont 261 corps sans vie (62,14%) retrouvés dans les différentes localités du pays. D'après les informations recueillies auprès de la population, ces personnes sont tuées ailleurs et les cadavres sont évacués du lieu du crime pour être jetés dans des endroits où personne ne pourra les reconnaître.

Le tableau ci-dessous montre la répartition des personnes tuées au cours de l'année 2025 par mois et par province selon le nouveau découpage administratif du Burundi. Ce tableau révèle également la répartition des personnes tuées et celles qui ont été blessées au cours de la même année par mois et par province.

Comparativement à l'exercice 2024, l'année 2025 marque une recrudescence de la criminalité avec 420 cas contre 382 cas recensés en 2024, soit une augmentation de 10% par rapport à l'année précédente. S'agissant des personnes blessées, l'année 2025 marque également une recrudescence de la criminalité avec 216 cas contre 202 cas en 2024, soit une augmentation de 7%.

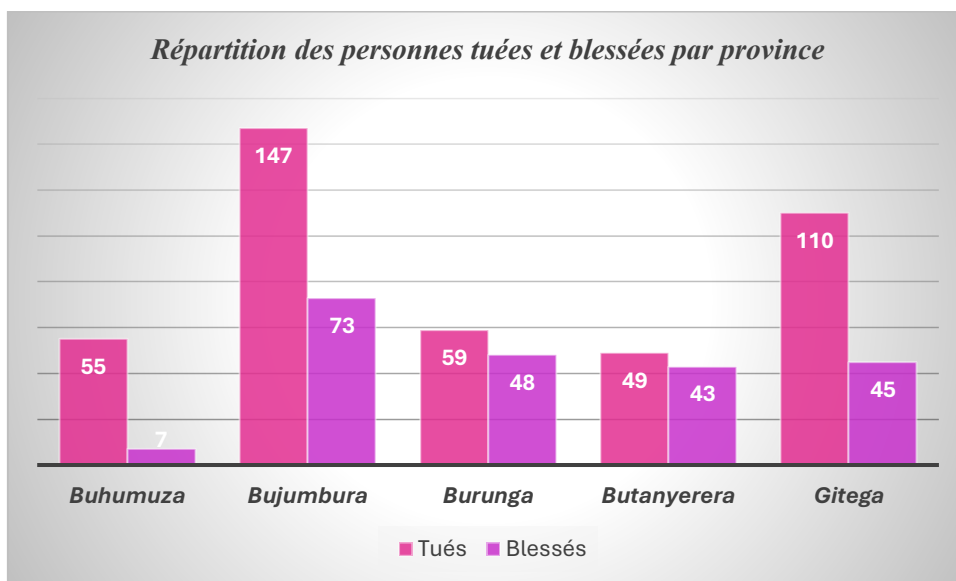
A ce sujet, l'APRODH signale tout de même que ces statistiques sont à prendre avec précaution en raison de la multiplicité des cas qui échappent à la vigilance de ses observateurs.

II.2. Répartition par province et par mois des cas recensés

II.2.1. Tableau Synthèse

Mois	Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		Total	
Localités	T	B	T	B	T	B	T	B	T	B	T	B	T	B	T	B	T	B	T	B	T	B	T	B	T	B
Buhumuza	5	0	4	0	10	2	4	1	6	0	9	0	5	0	1	0	6	0	1	3	2	1	2	0	55	7
Bujumbura	19	19	12	8	10	6	15	1	10	3	16	7	6	5	11	8	7	4	13	6	15	2	13	4	147	73
Burunga	3	8	8	0	2	8	5	3	2	4	5	2	4	2	3	3	6	10	4	2	11	1	6	5	59	48
Butanyerera	4	9	2	3	2	6	7	1	3	8	3	8	8	1	1	3	3	2	3	1	6	1	7	0	49	43
Gitega	10	9	5	0	7	1	10	6	10	1	11	8	7	3	8	5	13	4	7	1	13	7	9	0	110	45
Total	41	45	31	11	31	23	41	12	31	16	44	25	30	31	24	18	35	20	28	13	47	12	37	9	420	216

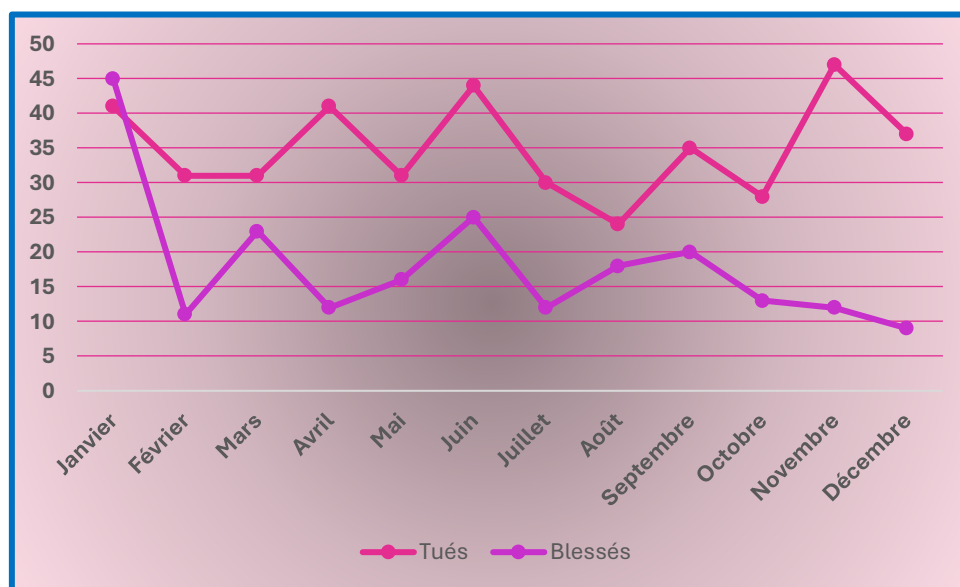
II.2.2. Histogramme de la répartition des personnes tuées et blessées par province durant toute l'année 2025



La lecture du graphique ci-dessus permet de constater que la province de Bujumbura bat le record en terme personnes tuées avec 147 cas contre 93 cas enregistrés en 2024, soit un taux de 158% et donc, une augmentation de 58%. La province de Gitega vient en deuxième position avec 110 cas contre 36 cas enregistrés en 2024, soit un taux de 305,5% et donc, une augmentation de 205,5%. La province de Burunga vient en troisième position avec 59 cas, celle de Buhumuza en quatrième position avec 55 cas tandis que la province de Butanyerera vient en dernière position avec 49 cas.

Pour les personnes blessées, la province de Bujumbura-Mairie vient également en tête de file avec 73 cas, celle de Burunga en deuxième position avec 48 cas tandis que la province de Gitega vient en troisième position avec 45 cas. La province de Butanyerera vient en quatrième position avec 43 cas tandis que la province Buhumuza vient en dernière position avec 7 cas.

II.2.3. Courbe de la répartition des personnes tuées et celles blessées par mois



La courbe ci-dessus renseigne que le mois de novembre bat le record avec 47 cas de personnes tuées suivi du mois de juin avec 44 cas. Pour ce qui est des personnes blessées, les chiffres non négligeables ont été enregistrés au cours des mois de janvier et de juin avec respectivement 45 cas et 25 cas.

II.3. Répartition des victimes par catégories d'auteurs

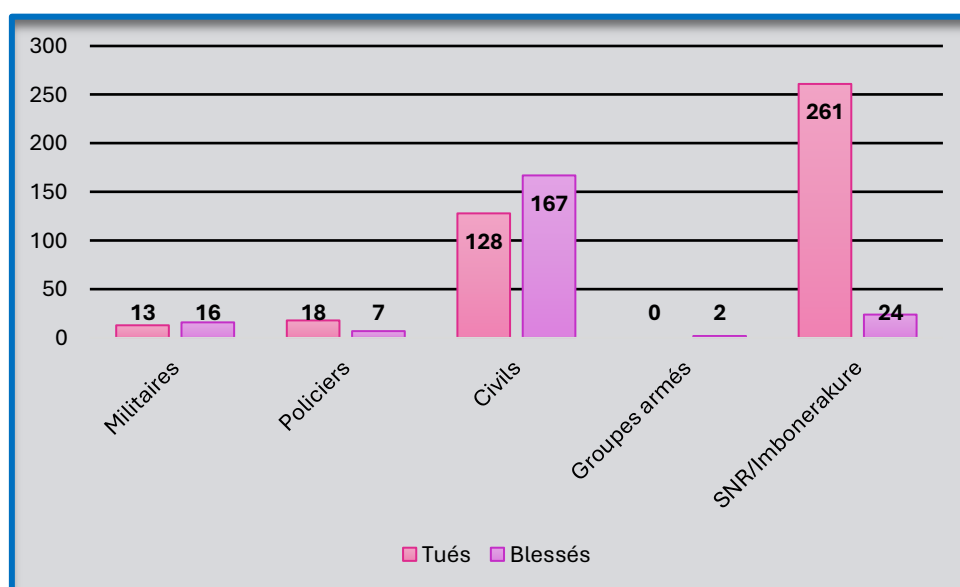
II.3.1. Tableau synthèse

Types d'atteintes	Tués		Blessés	
Catégories d'auteurs	Effectifs	Pourcentage	Effectifs	Pourcentage
Militaires	13	3,10%	16	7,41%
Policiers	18	4,28%	7	3,24%
Civils	128	30,48%	167	77,31%
Groupes armés	0	0,00%	2	0,93%
SNR/Jeunes Imbonerakure	261	62,14%	24	11,11%
Totaux	420	100%%	216	100%%

Le tableau ci-dessus renseigne que les auteurs se recrutent parmi les militaires, les civils, le SNR, les jeunes Imbonerakure, les groupes armés et les policiers. Il renseigne également qu'en termes de personnes tuées, le SNR et les jeunes Imbonerakure viennent en première position avec 261 cas (62,14%) suivis des civils avec 128 cas (30,48%), puis les policiers avec 18 cas (4,28%) et enfin les militaires avec 13 cas (3,10%).

En termes de personnes blessées, les civils battent le record avec 167 cas (77,31 %) suivis du SNR et les membres de la Ligue des Jeunes Imbonerakure du parti CNDD-FDD avec 24 cas (11,11%), puis les militaires avec 16 cas (7,41%), les policiers avec 7 cas (3,24%) et enfin les groupes armés avec 2 cas (0,93%).

II.3.2. Histogramme des personnes tuées et blessées par catégories d'auteurs



TROISIEME PARTIE : DE LA TORTURE, TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS ET DEGRADANTS

III.1. Présentation générale

Les pratiques de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants sont interdites par les instruments juridiques nationaux et internationaux en vigueur au Burundi. Sur le plan international, la torture est interdite par Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (article 5), le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (article 7) et la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (article 5).

Au niveau interne, la Constitution de la République du Burundi interdit la soumission à la torture, aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 25) tandis que le Code pénal burundais réprime sévèrement cette infraction par des peines de servitude pénale pouvant aller jusqu'à la perpétuité (articles 207 à 210). Bien plus, le Code de procédure pénale écarte l'aveu comme moyen de preuve s'il a été obtenu par contrainte, violence, menace ou contre promesse d'un avantage quelconque ou par tout autre moyen portant atteinte à la libre volonté de son auteur (alinéa 2 de l'article 239).

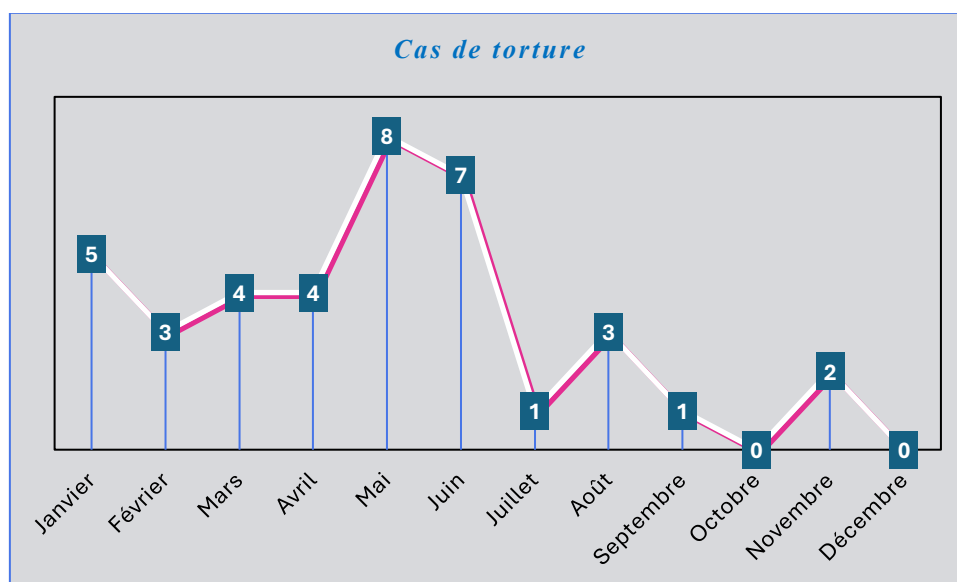
En dépit de la rigueur de ces instruments légaux, le constat fait est que les actes de torture, de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants continuent d'être perpétrés au Burundi et en toute impunité. Les auteurs profitent de leurs positions privilégiées qu'ils occupent au sein des différentes institutions du pays et se recrutent essentiellement parmi les différents cadres et agents du SNR et les membres de la Ligue des Jeunes Imbonerakure du parti CNDD-FDD. Dans la plupart des cas, ces actes sont commis au cours et après les arrestations arbitraires opérés par les éléments du SNR souvent dans des cachots reconnus et clandestins créés à travers tout le pays ainsi qu'à son siège sis en mairie de Bujumbura. D'autres cachots ont été installés dans les maisons d'habitation de certains éléments zélés du SNR. C'est pourquoi, les familles des victimes les cherchent partout dans les cachots officiels mais sans succès. Dans ces cachots, les victimes subissent des atrocités dont les conséquences sont des infirmités et des invalidités souvent irréversibles au cas où elles ne succombent pas sur-le-champ.

Au cours de l'année 2024, l'APRODH a constaté la persistance des cas de torture et de nombreux traitements cruels, inhumains et dégradants infligés à des citoyens. Sans être exhaustif, les principales catégories des victimes de ces pratiques se recrutent parmi les catégories suivantes :

- Les membres des partis politiques de l'opposition surtout le CNL et CDP comme cela a été observé durant la période pré-électorale, pendant les élections et même durant la période post-électorale ;
- Les personnes qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir, le CNDD-FDD ;
- Les personnes qualifiées de rebelles ou de collaborer avec les opposants politiques;
- Les personnes accusées de port illégal d'armes légères et de petit calibre ;
- Les personnes qui ont quitté le parti CNDD-FDD et qui sont soupçonnées de trahir ce parti et de dévoiler les secrets de ce parti.

Ainsi, l'APRODH a pu documenter au moins 38 cas de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants en 2025. Le graphique ci-dessous montre la répartition des cas identifiés au cours de cette période comme suit :

III.2. Courbe de l'évolution des cas de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants en 2025



Même si les statistiques détenues par l'APRODH mentionnent un effectif d'au moins 38 cas de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, il ne faut pas perdre de vue que l'effectif des victimes dépassent de loin les cas recensés par cette Organisation pour les raisons sus-évoquées. Pas mal de cas sont commis dans des endroits inaccessibles aux défenseurs des droits humains et les victimes ne peuvent pas être exhaustivement recensées. D'ailleurs, la plupart des cadavres retrouvés dans les différents coins du pays manifestent des blessures sur leurs corps, ce qui porte à croire que les victimes ont le plus souvent été soumises aux actes de torture avant d'être exécutées.

IV.1. Présentation générale

Le cadre légal régissant les violences sexuelles et basées sur le genre est de nature à décourager ces actes au Burundi. En effet, la loi N°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre a élargi la gamme des faits constitutifs de VSBG et assure la prévention des violences basées sur le genre. En outre, cette loi assure non seulement la protection des victimes mais aussi la répression des violences basées sur le genre.

Sur le plan de la répression, il a été mis en place des unités spéciales pour traiter les dossiers relatifs aux VSBG à différentes étapes de la procédure judiciaire. Au niveau de la police, il a été institué des unités spécialisées au sein de la police dans la conduite des enquêtes en rapport avec les cas de VSBG dans les différents coins du pays. Au niveau des parquets, des magistrats ont été formés et se sont spécialisés afin de procéder à l’instruction des dossiers relatifs aux VSBG. Au niveau des TGI, il a été créé des chambres spéciales pour traiter les dossiers en rapport avec les VSBG.

Bien plus, plusieurs organisations ont intégré la lutte contre les violences basées sur le genre dans leurs projets et programmes. Ainsi, plusieurs campagnes de sensibilisation ont été menées à l’endroit des victimes, des auteurs et des différents acteurs intervenant dans ce domaine.

Malgré ce dispositif juridique disponible et les différentes structures mises en place, le phénomène de VSBG demeure monnaie courante au Burundi. En effet, plusieurs facteurs expliquent la persistance de ce phénomène, en l’occurrence :

- Certaines autorités administratives à la base corrompues favorisent ou s’impliquent souvent dans le règlement à l’amiable en cas d’infractions relatives aux VSBG ;
- Les auteurs des actes de VSBG ne cessent d’affiner leurs tactiques et stratégies pour ne pas être démasqués ;
- Beaucoup de victimes refusent ou craignent de porter plainte par crainte des représailles de la part des auteurs des VSBG ;
- Le poids de la culture pèse encore lourdement sur la population burundaise. Ainsi, la peur du qu’en-dira-t-on, de la méfiance et de la médisance à l’endroit des familles des victimes constitue un handicap majeur ;
- Certains OPJ et magistrats du parquet sont souvent corrompus par les auteurs.

Dans ces conditions, il apparaît clairement que la lutte contre les VSBG en général et le viol en particulier reste un pari à gagner au Burundi.

IV.2. Des règlements à l’amiable entre auteurs et victimes en violation de la loi

Des cas violences sexuelles et basées sur le genre (VSBG) continuent d’être masqués par certaines pratiques illégales, échappant de ce fait au traitement par les instances judiciaires. Cette situation est essentiellement liée au recours fréquent et abusif aux règlements à l’amiable, pourtant prohibés par la loi portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre. Ces pratiques, encouragées ou tolérées par certaines autorités administratives locales et des officiers de police judiciaire constituent une entrave grave à l’accès à la justice pour les victimes.

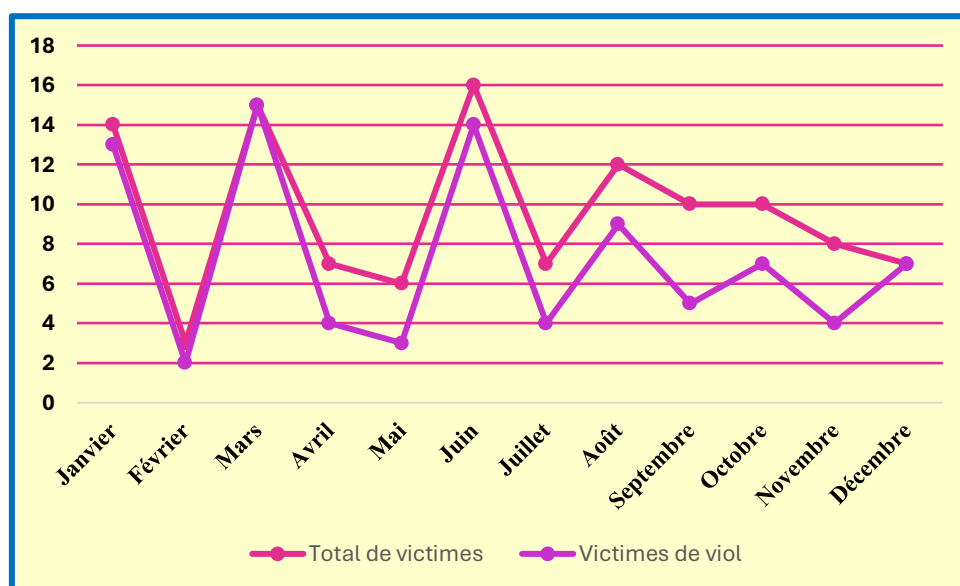
Dans de nombreux cas documentés, les victimes ou leurs familles sont contraintes d'accepter des arrangements informels impliquant le versement d'une somme d'argent, la remise de biens matériels ou la promesse de mariage avec l'auteur du viol. Ces règlements à l'amiable sont souvent présentés comme une solution visant à « préserver l'honneur de la famille » ou à « maintenir la cohésion sociale », mais ils se font au détriment des droits fondamentaux des victimes, notamment le droit à une justice équitable, à la réparation et à la dignité.

L'existence de ce phénomène est renforcée par des pressions sociales et culturelles pesant sur les victimes, en particulier les filles mineures, qui sont dissuadées de porter plainte par peur de la stigmatisation, des représailles ou de l'exclusion sociale. Dans certains cas, les autorités locales vont jusqu'à décourager formellement le dépôt des plaintes alors que l'article 31 de la loi sur les VBG l'interdit formellement.

L'impunité qui en découle favorise la récurrence des auteurs et contribue à la banalisation des VSBG. En l'absence de poursuites judiciaires effectives, les auteurs demeurent en liberté tandis que les victimes continuent de subir des traumatismes physiques et psychologiques et sont privées d'une prise en charge adéquate. Ces règlements à l'amiable compromettent non seulement les droits des victimes, mais ils constituent également une atteinte grave à l'ordre social.

Toutes ces contraintes réduisent à néant toutes initiatives de nature à lutter efficacement contre les VSBG. Malgré tout, l'APRODH a pu documenter 115 cas de VSBG au cours de l'année 2025 contre 116 cas documentés en 2024 à travers tout le pays. Ces cas sont dominés par des cas de viol (87 cas), soit 75,65% des cas de VSBG enregistrés. La courbe ci-dessous illustre bien cette situation.

IV.3. Courbe de l'évolution des cas de VSBG en 2025



CINQUIEME PARTIE : DE LA SITUATION CARCERALE AU BURUNDI

V.1. Situation générale

L'analyse de la situation carcérale permet de constater que la surpopulation carcérale demeure toujours une triste réalité au Burundi. En effet, les effectifs des détenus sont en perpétuelle croissance alors que la capacité d'accueil des différents établissements pénitentiaires reste limitée, soit un plafond de 4.294 détenus. Le constat fait est que les autorités judiciaires et pénitentiaires ne prennent pas de mesures adéquates pour redresser cette situation en dépit des appels incessants des Organisations de défense des droits humains face à la promiscuité et à la détérioration des conditions carcérales.

V.2. Bref aperçu chiffré de la surpopulation dans les milieux carcéraux du Burundi

Chiffres Mois	Capacité d'accueil	Prévenus	Condamnés	Population pénitentiaire
Janvier	4 294	5 281	4 932	10 213
Février	4 294	4 749	5 725	10 474
Mars	4 294	4 988	5 789	10 843
Avril	4 294	5 254	5 673	10 994
Mai	4 294	5 255	5 920	11 241
Juin	4 294	5 215	6 153	11 437
Juillet	4 294	5 314	6 257	11 645
Août	4 294	5 358	6 438	11 867
Septembre	4 294	5 544	6 328	11 943
Octobre	4 294	5 930	6 344	12 348
Novembre	4 294	5 951	6 573	12 606
Décembre	4 294	6 168	6 565	12 825

Ces statistiques renseignent que la population carcérale est passée de 10.213 à 12.825 détenus durant toute l'année 2025 au Burundi, soit une augmentation de 2.612 détenus, donc de 25,57% alors que la capacité d'accueil n'a jamais augmenté. Ainsi, la population carcérale représente 2,99 fois la capacité d'accueil des prisons, ce qui entraîne la précarité des conditions de détention.

Selon l'analyse situationnelle faite par l'APRODH, cette surpopulation est le corollaire de plusieurs formes de détentions illégales et arbitraires: le maintien en détention des détenus qui ont déjà purgé leurs peines suite aux injonctions de l'exécutif, les détentions préventives excessives, le gel des dossiers des détenus politiques, le non-octroi de la libération conditionnelle aux détenus qui ont déjà purgé le ¼ de leurs peines, le défaut de recourir aux mesures alternatives à la détention, etc.

VI.1. Des atteintes à la liberté d'opinion et d'association

L'année 2025 a été fortement marquée par une forte restriction de l'exercice des libertés publiques et des droits civiques au Burundi. Sur le terrain, les observateurs des droits humains ont assisté à une série d'arrestations ciblées, d'intimidations, de menaces et des séquestrations dirigées contre les membres des partis politiques de l'opposition et des Organisations de la société civile, limitant ainsi l'exercice de leur liberté d'opinion et d'association pourtant garantie par l'article 32 de la Constitution de la République du Burundi.

Les cas de Faustin NDIKUMANA et de Pacifique NININHAZWE permettent d'illustrer cette situation. En date du 5 novembre 2025, Evariste Ndayishimiye, Président de la République du Burundi, a tenu des propos offensants à Matongo à l'égard de Faustin NDIKUMANA, Directeur National de la PARCEM suite à ses interventions critiques de l'action gouvernementale. En date du 16 octobre 2025, le même Président de la République s'en est pris à Pacifique Nininahazwe, Président de FOCODE avec le même ton menaçant à Rutana.

Toutes ces attaques dirigées contre ces défenseurs des droits humains ont été sérieusement planifiées par le Président de la République. En effet, ces propos ont été publiquement proférés au cours des grands événements de rencontres avec la population, l'administration, les corps de défense et de sécurité, bref lors des événements d'ampleur nationale. Le but de ces attaques qui mettent la vie en danger des intéressés et celle de leurs familles était de les démoraliser afin d'étouffer dans l'œuf toute voix dissonante et toute initiative de nature à dénoncer les abus du pouvoir en place en matière de la gouvernance et de la protection des droits humains.

VI.2. Des atteintes à la liberté d'expression

La liberté d'opinion et d'expression est consacrée par les articles 19 de la DUDH et du PIDCP. D'une part, l'article 19 de la DUDH stipule que *« tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit »*. D'autre part, les alinéas 1 et 2 de l'article 19 du PIDCP disposent que *« Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix »*.

Ces dispositions qui consacrent le droit de toute personne à exprimer librement ses opinions, sans crainte de représailles ou de mesures coercitives constituent un pilier fondamental de toute société démocratique. Au niveau interne, la liberté d'opinion et d'expression est consacrée par l'article 31 de la Constitution de la République du Burundi.

Malgré l'existence d'un cadre légal pertinent, les journalistes burundais sont le plus souvent victimes de plusieurs formes de harcèlement. Le cas le plus éloquent est celui de Sandra Muhoza, une journaliste qui travaille pour le média en ligne « La Nova Burundi ». Elle a été arbitrairement détenue depuis le 22 avril 2024. Tout commence par une invitation reçue de la part d'un riche commerçant de Ngozi proche des responsables du SNR pour mener une interview sur la culture de l'avocatier programmée en date du 12 avril 2024 dans son entrepôt. Arrivée sur les lieux, elle a réalisé qu'elle était tombée dans un piège tendu par ce commerçant car elle a été directement arrêtée par le responsable du SNR à Ngozi. Juste

après son interrogatoire, elle a été placée en cellule à la PJ Ngozi avant d'être transférée le lendemain au SNR de Bujumbura. Son arrestation a été opérée dans des conditions inhumaines puisque sa famille a passé 24 heures sans aucune nouvelle d'elle. Le lendemain, soit après 24 heures de détention, sa famille a reçu un SMS envoyé à partir de son téléphone portable annonçant qu'elle était détenue au SNR de Bujumbura et lui demandant de lui apporter des vêtements et une trousse de toilette. Sur le plan de l'interpellation, il lui a été reproché des faits purement anodins, soit des informations partagées sur un groupe WhatsApp de professionnels des médias mettant en cause les autorités du pays alors qu'elle n'enquêtait même pas sur cette affaire. En réalité, il ne s'agissait que des commentaires sur une distribution présumée de machettes aux membres de la Ligue des Jeunes Imbonerakure.

Cette affaire a été émaillée de plusieurs irrégularités. En effet, outre la confirmation de la détention par le TGI Mukaza, ce dernier l'a également condamnée en date du 16 décembre 2024 à une peine de 21 mois de servitude pénale pour « atteinte à l'intégrité du territoire national et d'aversion raciale » alors qu'elle ne faisait qu'exercer son métier de journaliste.

Après cette condamnation, Sandra Muhoza a par la suite été transférée à la prison pour femmes de Ngozi le 26 septembre 2025. Ce transfert est intervenu alors que la cour d'appel de Mukaza avait invalidé cette procédure et le mandat d'arrêt initial en juin 2025. La défense a dénoncé ce transfert sans respect des garanties légales, surtout en l'absence d'un nouveau mandat d'arrêt régulier, ce qui constitue une détention arbitraire. L'instruction de ce dossier a repris de plus belle au niveau du parquet de Ngozi et, contre toute attente, le tribunal de Grande Instance de Ngozi l'a condamnée à son tour à quatre ans de servitude pénale et à 200 000 francs burundais d'amende en date du 13 janvier 2026. Ce dossier illustre parfaitement l'instrumentalisation de la justice à des fins d'intimidation et de censure de la presse indépendante.

L'arrestation et la détention de Willy Kwizera, journaliste à la radio Bonesha FM s'inscrit également dans la même dynamique de harcèlement des journalistes. En date du 21 avril 2025, ce journaliste a été arrêté par les agents du SNR et de la police nationale. Il a été arbitrairement détenu pendant plus de huit heures dans un cachot de police à Bujumbura pour insurrection, infraction savamment orchestrée pour les besoins de la cause. Il a finalement été relâché sans qu'aucune charge officielle n'ait été retenue contre lui.

Une semaine plus tard, soit en date du 28 avril 2025, le même journaliste a été violemment agressé par les étudiants de l'Université du Burundi au Campus Mutanga alors qu'il réalisait un reportage sur les conditions de vie des étudiants.

A cela s'ajoute plusieurs cas de harcèlement des citoyens en raison de leurs opinions réelles ou supposées, en particulier à l'approche, pendant et au lendemain des élections de juin 2025. Ce harcèlement a provoqué un climat de peur généralisé incompatible avec le bon déroulement du processus électoral et avec toute dynamique de nature à favoriser la restauration d'un état de droit dans le pays.

SEPTIEME PARTIE : CONCLUSION GENERALE

VII.1. Conclusion

En définitive, le rapport annuel de l'exercice 2025 permet de constater que la situation des droits humains demeure préoccupante au Burundi. La première partie de ce rapport est consacrée au contexte sécuritaire, politique, judiciaire et social. Sur le plan sécuritaire, l'année 2025 a été fortement marquée par une instabilité et une perturbation de la paix dans plusieurs localités du pays caractérisées par les actes et faits suivants : vols qualifiés répétitifs et récurrents, justice populaire, incendies pour des mobiles politiques, abus commis par des jeunes Imbonerakure, formations paramilitaires et distribution des armes aux des jeunes Imbonerakure, envoi des militaires burundais en RDC pour combattre les rebelles de l'AFC/M23, déploiement des militaires à la frontière burundo-rwandaise, rondes nocturnes obligatoires, attaques ciblées, etc. Sur le plan politique, l'année 2025 a été dominée par un processus électoral biaisé caractérisé par des actes et faits suivants : discriminations, arrestations, détentions arbitraires, intimidation et séquestration des membres de l'opposition, fraudes massives lors des différents scrutins, proclamation des résultats biaisés, mise en place des bureaux des deux chambres du parlement, etc. Sur le plan judiciaire, le contexte fait état de 833 cas d'arrestations et de détentions arbitraires et illégales, 45 cas d'enlèvements et de disparitions forcées, 2 cas d'exécutions judiciaires et de 42 jugements de flagrance. Sur le plan social, le contexte a fortement été marqué par la pénurie du carburant, la montée exorbitante des prix des produits alimentaires et la grève des médecins exerçant dans les structures sanitaires pour réclamer l'augmentation de leurs salaires. Sur le plan économique, le contexte a été marqué par une dépréciation persistante de la monnaie burundaise, une pénurie chronique des devises et une très grande paupérisation de la population consécutives aux sanctions économiques.

La deuxième partie du rapport aborde les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique de l'homme. Le rapport fait état d'au moins 420 personnes tuées dont 261 corps sans vie (62,14%) retrouvés dans les différentes localités du pays et d'au moins 216 cas de personnes blessées. Le rapport renseigne que les auteurs se recrutent parmi les militaires, les civils, le SNR, les jeunes Imbonerakure, les groupes armés et les policiers. En termes de personnes tuées, le SNR et les jeunes Imbonerakure viennent en première position avec 261 cas (62,14 %) suivis des civils avec 128 cas (30,48%), puis les policiers avec 18 cas (4,28%) et enfin les militaires avec 13 cas (3,10%). En termes de personnes blessées, les civils battent le record avec 167 cas (77,31 %) suivis du SNR et les membres de la Ligue des Jeunes Imbonerakure du parti CNDD-FDD avec 24 cas (11,11%), puis les militaires avec 16 cas (7,41%), les policiers avec 7 cas (3,24%) et enfin les groupes armés avec 2 cas (0,93%).

La troisième partie de ce rapport porte sur les actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Le rapport met en évidence une persistance de pareils actes en toute impunité malgré la pertinence et la clarté du cadre légal en vigueur au Burundi, notamment la Constitution de la République du Burundi, le Code pénal et le Code de procédure pénale. Le rapport met en exergue les auteurs constitués essentiellement par les membres de la Ligue des Jeunes Imbonerakure du parti CNDD-FDD et certains éléments du SNR tandis que les victimes se recrutent essentiellement parmi les membres des partis politiques de l'opposition. Ainsi le rapport fait état d'au moins 38 cas de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants recensés tout en faisant observer que l'effectif réel des

victimes de ces actes dépassent de loin les cas identifiés puisque pas mal de cas sont commis dans des endroits inaccessibles aux défenseurs des droits humains. D'ailleurs, la plupart des cadavres retrouvés dans les différents coins du pays manifestent des blessures sur leurs corps, ce qui porte à croire que les victimes ont le plus souvent été soumises aux actes de torture avant d'être exécutées.

La quatrième partie de ce rapport porte sur les violences sexuelles et basées sur le genre. Le rapport mentionne que cadre légal régissant les violences sexuelles et basées sur le genre est de nature à décourager ces actes au Burundi, plus particulièrement la loi N°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre. Plusieurs intervenants se mobilisent dans la lutte contre ce phénomène mais ne parviennent pas à l'éradiquer en raison de plusieurs facteurs : le poids de la culture, la crainte des représailles, le règlement à l'amiable entre les auteurs et les parents des victimes, la corruption des autorités administratives, de la police et des magistrats, etc. Ainsi, le rapport met en exergue 115 cas de VSBG documentés au cours de l'année 2025 dominés essentiellement par des cas de viol (87 cas), soit 75,65% des cas de VSBG enregistrés.

L'analyse de la situation carcérale fait l'objet de la cinquième partie de ce rapport. Elle permet de constater que la surpopulation carcérale demeure toujours une triste réalité au Burundi et les statistiques sont alarmantes dans la quasi-totalité des établissements pénitentiaires burundais. Avec une capacité d'accueil de 4.294 détenus, le rapport renseigne que la population carcérale est passée de 10.213 à 12.825 détenus durant toute l'année 2025 au Burundi, soit une augmentation de 2.612 détenus, donc de 25,57% alors que la capacité d'accueil n'a jamais augmenté. Ainsi, la population carcérale représente 2,99 fois la capacité d'accueil des prisons, ce qui entraîne la précarité des conditions de détention. Plusieurs facteurs sont à la base de ce phénomène, en l'occurrence : le maintien en détention des détenus qui ont déjà purgé leurs peines, les détentions préventives excessives, le gel des dossiers des détenus politiques, le défaut de recourir aux mesures alternatives à la détention, etc.

La sixième partie de ce rapport aborde les atteintes à la liberté d'opinion, d'association et d'expression. Après avoir mis en exergue le cadre légal qui consacre ces libertés, en l'occurrence la Constitution de la République du Burundi, le rapport mentionne néanmoins que la réalité sur le terrain se présente autrement. En effet, le rapport met en évidence une série d'arrestations ciblées, d'intimidations, de menaces et de séquestrations dirigées contre les membres des partis politiques de l'opposition, des Organisations de la société civile et des médias. Outre l'arrestation et la détention arbitraires des journalistes Sandra Muhoza, Willy Kaneza, le rapport dénonce le harcèlement des citoyens en raison de leurs opinions réelles ou supposées durant les élections de 2025 ainsi que les propos offensants tenus par Evariste Ndayishimiye, Président de la République du Burundi à l'endroit de Faustin NDIKUMANA et de Pacifique NININHAZWE, respectivement Directeur National de la PARCEM et Président de FOCODE. Enfin, le rapport se termine par une conclusion et des recommandations de nature à améliorer la situation des droits humains au Burundi.

VII.2. Recommandations

Au terme de ce rapport, l'APRODH recommande ce qui suit :

- ***Au gouvernement du Burundi :***

- ✓ Approvisionner le pays en quantité suffisante de carburant et mettre un terme aux spéculations qui se manifestent par la flambée excessive des prix de ce produit de première nécessité ;
- ✓ Garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et renoncer aux interférences politiques, administratives et sécuritaires dans le traitement des dossiers relatifs aux violations graves des droits humains ;
- ✓ Diligenter des enquêtes rapides et concluantes pour identifier les auteurs des violations des droits humains afin qu'ils soient formellement traduits en justice et sans complaisance et punis conformément à la loi ;
- ✓ Mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes graves et recourir systématiquement à l'instruction des dossiers à leur charge selon la procédure de flagrance ;
- ✓ Renoncer aux arrestations et détentions arbitraires en vue du désengorgement des établissements pénitentiaires burundais ;
- ✓ Accélérer l'instruction des dossiers à charge des prisonniers politiques et procéder à l'élargissement de tous les prisonniers acquittés afin de désengorger les milieux carcéraux ;
- ✓ Mettre un terme aux pratiques illégales de recours aux règlements à l'amiable dans les affaires de violences sexuelles et basées sur le genre et sanctionner les autorités administratives, policières et judiciaires impliquées dans ces pratiques ;
- ✓ Garantir l'accès aux mécanismes nationaux et internationaux de protection des droits humains à tous les lieux de détention, y compris les locaux des services de renseignement ;
- ✓ Concevoir et mettre en œuvre des programmes de réhabilitation des victimes des violations graves des droits humains incluant l'indemnisation, la réhabilitation psycho-sociale ainsi que la réintégration professionnelle ;
- ✓ Prendre des mesures appropriées pour améliorer la situation économique dans le pays ;
- ✓ Prendre des mesures adéquates afin d'attirer les investisseurs étrangers et les devises dans le pays ;
- ✓ Veiller au respect des engagements internationaux pris par pays et renoncer au harcèlement des défenseurs des droits humains, des professionnels des médias et des opposants politiques ;

▪ **Aux PTF :**

- ✓ Appuyer les initiatives du Gouvernement en matière de développement en général, du maintien de la paix, de la sécurité et de la protection des droits de la personne humaine en particulier ;
- ✓ Plaider pour la réouverture des frontières du Burundi avec ses pays limitrophes pour restaurer le trafic transfrontalier au bénéfice des populations de tous ces pays ;
- ✓ Conditionner la coopération à la restauration de l'espace démocratique, à l'exercice effectif des droits humains et à la lutte contre l'impunité ;
- ✓ Soutenir les initiatives des organisations nationales indépendantes de défense des droits humains en matière de la documentation, l'assistance juridique et l'accompagnement psychosocial des victimes des violations des droits humains ;
- ✓ Appuyer la réforme du secteur de la justice et de la sécurité et procéder au renforcement des capacités des magistrats, des OPJ et des forces de sécurité en matière des droits humains ;
- ✓ Renforcer les mécanismes de suivi et d'évaluation des engagements pris par le Burundi en matière des droits humains en collaboration avec les instances régionales et internationales compétentes ;

▪ **A la population :**

- ✓ Rester sereine et unie et maintenir la cohabitation pacifique pour préserver la paix et la sécurité dans le pays ;
- ✓ Vaquer aux activités de développement et ne pas céder aux manipulations politiciennes et communautaires qui alimentent la violence, la haine et les divisions sociales ;
- ✓ Dénoncer toutes les violations des droits humains auprès des autorités et des défenseurs des droits humains ;
- ✓ Renoncer à toute forme quelconque de justice populaire et de règlements à l'amiable illégaux en cas de violations graves des droits humains, en particulier les violences sexuelles ;
- ✓ Améliorer la collaboration avec les organisations de défense des droits humains et les mécanismes légaux existants.